

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette Entente, l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics et quatre membres québécois représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette Entente, chacune des parties désigne de la même manière entre quatre et huit membres suppléants qui assistent aux séances du conseil d'administration en cas d'empêchement de titulaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette Entente, la durée des fonctions des membres est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 6 de cette Entente, lorsqu'un membre quitte les fonctions qui ont motivé sa nomination au conseil d'administration, un remplaçant est nommé jusqu'à l'expiration du mandat restant à couvrir;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse, modifiée par la Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, les membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse qui sont désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2016 du 30 novembre 2016, monsieur Bernard Denault a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2016 du 30 novembre 2016, monsieur Yvon Doyle a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat venant à échéance le 29 novembre 2020, qu'il a quitté les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2016 du 30 novembre 2016, madame Cynthia Rivard et M^e Guillaume Pelegrin ont été nommés respectivement membre et membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE monsieur Bernard Denault, directeur, France, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé de nouveau, à titre de représentant des pouvoirs publics, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Denis Royer, directeur des Relations extérieures, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, soit nommé, à titre de représentant des pouvoirs publics, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Yvon Doyle, soit jusqu'au 29 novembre 2020;

QUE madame Isabelle Fontaine, vice-présidente principale, Ryan Affaires publiques, soit nommée, à titre de représentante de la société civile, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Cynthia Rivard;

QUE madame Caroline Ménard, présidente et associée, BriO Conseils inc., soit nommée, à titre de représentante de la société civile, membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Guillaume Pelegrin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68736

Gouvernement du Québec

Décret 657-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la dévolution du reliquat de l'actif de la Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé, par le décret numéro 1461-95 du 8 novembre 1995, à retirer le permis de l'établissement Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que son permis a été retiré le 25 janvier 1997;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires de la Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial a été confiée à PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à titre de liquidateur;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport d'activités et son état de l'actif et du passif de la Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial en date du 30 avril 2013 stipulant que subsiste comme reliquat un solde disponible de 837 194,51 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 451.12 de cette loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la dévolution du reliquat de l'actif de la Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal afin de lui permettre de compléter le projet de construction de locaux scolaires initié par Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw sur son campus en développement de Beaconsfield;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit dévolu le reliquat de l'actif de la Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial, soit une somme de 837 194,51 \$ et ses intérêts cumulés, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68737

Gouvernement du Québec

Décret 658-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT la dévolution du reliquat de l'actif de l'Hôpital Reine Elizabeth de Montréal au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et à la Société de santé et bien-être de la communauté Centre-Ouest

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé par le décret numéro 1462-95 du 8 novembre 1995 à retirer le permis de l'établissement Hôpital Reine Elizabeth de Montréal;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que son permis a été retiré le 25 janvier 1997;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires de Hôpital Reine Elizabeth de Montréal a été confiée à Raymond Chabot inc., à titre de liquidateur;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un litige, une transaction est intervenue entre le liquidateur, la Fondation de l'Hôpital Reine Elizabeth de Montréal et la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre prévoyant le remboursement par la fondation d'une somme de 281 068 \$ conditionnellement à la désignation par le gouvernement de la Société de santé et bien-être de la communauté Centre-Ouest comme destinataire de la dévolution de l'actif de l'Hôpital Reine Elizabeth de Montréal aux fins de la réalisation de travaux pour le maintien d'un immeuble abritant le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi Reine-Elizabeth;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport d'activités et son état de l'actif et du passif de l'Hôpital Reine Elizabeth de Montréal en date du 29 mars 2008 stipulant que subsiste comme reliquat un solde disponible de 322 164,15 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 451.12 de cette loi, le reliquat de l'actif est dévolu, sans indemnité, au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui, malgré toute disposition inconciliable;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la dévolution de cette somme de 322 164,15 \$ et ses intérêts cumulés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal afin de lui permettre de compléter le projet de construction de locaux scolaires initié par Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw sur son campus en développement de Beaconsfield;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner la Société de santé et bien-être de la communauté Centre-Ouest comme destinataire de la dévolution d'une somme de 281 068 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit dévolu le reliquat de l'actif de l'Hôpital Reine Elizabeth de Montréal selon les modalités suivantes :

— la somme de 322 164,15 \$, et ses intérêts cumulés, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal afin de lui